

# Le certificat de la caisse de pension - facile à comprendre!

À première vue, le certificat de la caisse de pension ressemble à une jungle de chiffres et de termes techniques. En fait, il n'est pas si difficile de s'y retrouver, à condition de disposer de quelques informations complémentaires. Il vous suffit de cliquer sur les termes ou chiffres pour obtenir des explications simples.

## 1 Certificat de la caisse de pension

2 Valable dès le 01.01.2026 3 Contrat no 1/xxxxxx 4 A /MRN

AXA Fondation Employeur  
Prévoyance professionnelle  
Winterthur

### Vos données personnelles

Nom / Prénom	<b>Mustar Maria</b>	5 Début de l'assurance	01.01.2020	CHF
Date de naissance	09.09.1981	6 Arrivée la retraite	01.10.2046	
Sexe	Féminin	7 Salaire annuel	59'800.00	
8 Numéro d'assuré	756.xxxx.xxxx.xx	9 Salaire assuré	43'924.00	
Etat civil	mariée			
Taux d'occupation	60%			

	Part obligatoire	Part surobligatoire	16 Total
10 Evolution de l'avoir de vieillesse en 2025			
11 Avoir de vieillesse au 01.01.2025	51'367.20	12'501.35	63'868.55
12 Intérêts (4%) pour 2025	642.10	1'912.65	2'554.75
13 Bonification de vieillesse pour 2025	3'118.60	1'476.10	4'594.70
14 Avoir de vieillesse au 01.01.2026	<b>55'127.90</b>	<b>15'890.10</b>	<b>71'018.00</b>

17 La rémunération actuelle de l'avoir de vieillesse s'élève à 1.25% pour la part obligatoire et la part surobligatoire.

	Part obligatoire	19 Part surobligatoire	Total
18 Prestations de vieillesse projetées (valeurs projetées avec 2% d'intérêts)			
Rente de vieillesse annuelle en cas de retraite au 01.10.2046	11'517.00	4'112.00	15'629.00
ou capital pour la vieillesse	221'486.00	79'063.00	300'549.00

18 Le taux de conversion actuel en cas de départ à l'âge de la retraite le 01.10.2046 est de 5.2% pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire.

Sur notre portail en ligne, vous trouverez des informations complémentaires sur vos prestations de vieillesse et pourrez effectuer des simulations pour votre retraite: [AXA.ch/portail-prevoyance](https://www.axa.ch/portail-prevoyance)

### 20 Prestations en cas d'invalidité

21 Rente d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois	21'962.00 *
22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois	24 4'392.00 *
23 Libération du paiement des contributions après un délai d'attente de 3 mois	

25 \* En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.

### 26 Prestations en cas de décès

27 Rente de partenaire annuelle	13'177.00 *
28 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** en complément de la rente de partenaire	-
29 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** si aucune rente de partenaire n'est due	78'934.00
Capital au décès indépendant	59'800.00
30 Rente d'orphelin annuelle	4'392.00 *

31 \*\* Les capitaux au décès indiqués correspondent à une valeur fictive à la fin de l'année d'assurance. En cas de décès, la prestation effectivement due est calculée au jour du décès.

25 \* En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.

## Certificat de la caisse de pension

Valable dès le 01.01.2026  
Muster Maria

Contrat no 1/xxxxxx  
féminin  
No d'assuré 756.xxxx.xxxx.xx

MRN

Le règlement définit qui a droit à un éventuel capital-décès. Vous pouvez adapter individuellement l'ordre des bénéficiaires prédéfini à votre situation personnelle. Vous trouverez plus d'informations sur: [AXA.ch/modifier-ordre-beneficiaires](https://www.axa.ch/modifier-ordre-beneficiaires)

### 32 Rachat possible des prestations de prévoyance réglementaires

33	Rachat possible d'années de contributions au 01.01.2026		28'789.50
	Rachat possible pour retraite anticipée au 01.01.2026	à l'âge de 64 ans	16'415.00
		à l'âge de 63 ans	33'133.00
		à l'âge de 62 ans	50'378.00
		à l'âge de 61 ans	68'091.00
		à l'âge de 60 ans	86'256.00

Les montants de rachat ci-dessus correspondent à des valeurs indicatives pour chacun des plans de prévoyance. Avant le rachat, nous procédons à un calcul définitif, pour lequel nous avons besoin des informations détaillées du formulaire «Rachat d'années de contributions/pour retraite anticipée». Ce formulaire est disponible sur notre [site Web](#). Nous nous ferons un plaisir de vous aider si vous avez des questions.

### Droits en cas de départ avant la retraite

34	Prestation de libre passage au 01.01.2026	71'018.00
----	---	-----------

### 35 Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété

36	Montant disponible pour versement anticipé en vue de la propriété du logement au 01.01.2026	71'018.00
----	---	-----------

### 37 Contributions

	Employeur	Salarié	
38	Contribution d'épargne	5'271.00	1'757.40
39	Contribution de risque	819.00	273.00
	Contributions légales	29.40	10.20
	Contribution totale	6'119.40	2'040.60
40	Contribution mensuelle	509.95	170.05

### 41 Commission de prévoyance du personnel

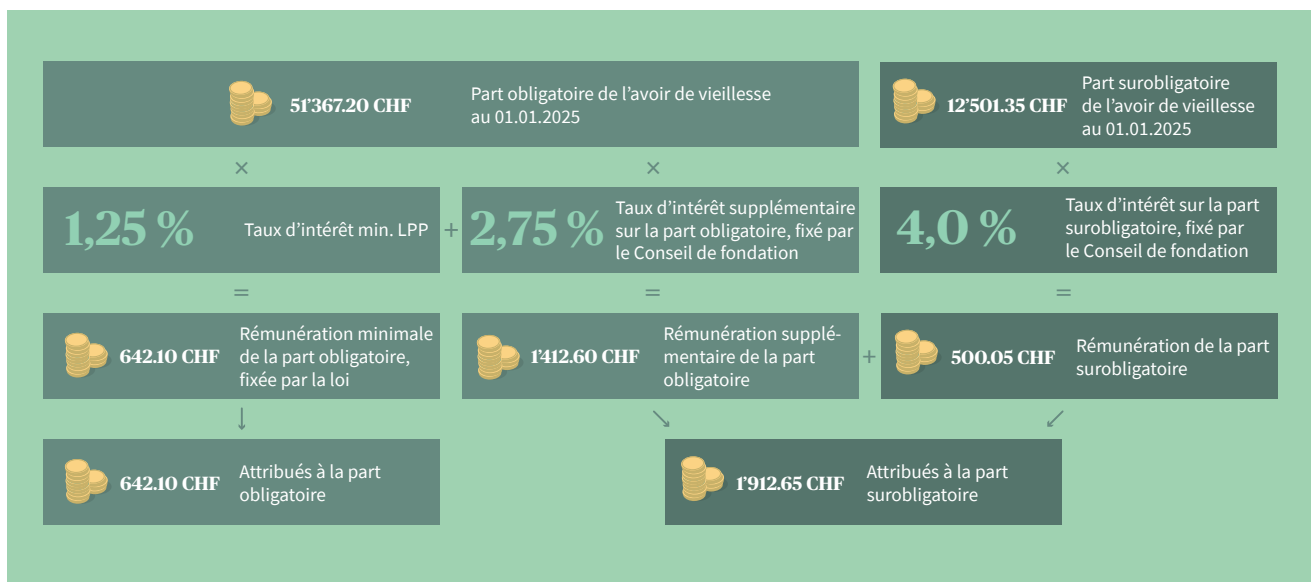
Au 07.01.2026, la commission de prévoyance du personnel est composée de  
Représentant des salariés (Président) Mamie Test  
Représentant de l'employeur Chagin Test

### Remarques

Le présent certificat de la caisse de pension est établi sur la base du règlement de votre caisse de pension. Celui-ci remplace tous les certificats précédents. Il a été établi le 07.01.2026 par AXA Vie SA, 8401 Winterthur, à la demande de votre caisse de pension.

Vous trouverez des informations générales concernant votre caisse de pension sur notre site Internet:  
[AXA.ch/ma-caisse-pension](https://www.axa.ch/ma-caisse-pension)

- 1 Certificat de la caisse de pension** Ce certificat vous donne des informations sur les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, également appelée 2<sup>e</sup> pilier ou caisse de pension.
- 2 Valable dès le** Le présent certificat est valable à partir de la date indiquée.
- 3 Contrat no** C'est le numéro du contrat d'adhésion de votre employeur.
- 4 A/MRN** Initiales du collaborateur chargé des tâches administratives de votre prévoyance professionnelle.
- 5 Début de l'assurance** Vous êtes assuré(e) chez nous depuis cette date.
- 6 Arrivée la retraite** Date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de la retraite. La date à laquelle vous prendrez effectivement votre retraite peut être différente.
- 7 Salaire annuel** C'est votre salaire annuel AVS, tel qu'il nous a été communiqué par votre employeur.
- 8 Numéro d'assuré** Ce numéro correspond à votre numéro d'assurance sociale (remplace l'ancien numéro AVS). Ayez-le toujours sous la main lorsque vous prenez contact avec nous.
- 9 Salaire assuré** Selon la loi, le salaire annuel n'est pas assuré dans sa totalité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le salaire annuel AVS est diminué d'une déduction dite de coordination. Cette déduction de coordination s'explique par le fait que cette partie du salaire annuel AVS est déjà assurée dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier (AVS). Vous trouverez la définition exacte de votre salaire assuré dans votre plan de prévoyance.
- 10 Évolution de l'avoir de vieillesse** Cette rubrique vous informe sur l'évolution de votre avoir de vieillesse l'année précédente.
- 11 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Le montant de ce capital ne doit pas être confondu avec le capital vieillesse projeté.
- 12 Intérêts** Ce montant correspond aux intérêts générés par votre avoir de vieillesse de l'année précédente.



- 13 Bonification de vieillesse** Ce montant correspond aux cotisations d'épargne que vous et votre employeur avez versées l'année dernière.
- 14 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné au 1<sup>er</sup> janvier de la nouvelle année dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier.
- 15 Part obligatoire** La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit des prestations de prévoyance obligatoires. Souvent toutefois, des prestations plus élevées sont versées. La différence avec les prestations minimales de la LPP (partie obligatoire) est appelée partie surobligatoire. Dans le régime surobligatoire, il est possible par exemple d'utiliser un taux d'intérêt différent du taux d'intérêt minimal légal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- 16 Total** Somme de la partie obligatoire – selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) – et de la partie surobligatoire.
- 17 Rémunération actuelle** Ces taux sont utilisés pour rémunérer votre avoir de vieillesse en cas de sortie ou de départ à la retraite en cours d'année.
- 18 Prestations de vieillesse projetées** Ce sont les prestations qui seront vraisemblablement versées à la retraite. Des informations complémentaires sur vos prestations de vieillesse et sur le taux de conversion sont disponibles sur [AXA.ch/portail-prevoyance](http://AXA.ch/portail-prevoyance).
- 19 Capital de vieillesse / rente de vieillesse** **(valeurs projetées avec X,XX % d'intérêts)**  
Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sont calculés avec le taux d'intérêt indiqué au chiffre 18 (celui-ci varie en fonction de la solution de la caisse de pension/fondation collective). Le modèle et le niveau des [taux de conversion](#) sont fixés par le Conseil de fondation. Les taux de conversion actuellement en vigueur sont indiqués ici.
- 20 Prestations en cas d'invalidité** Prestations annuelles maximales pouvant être touchées en cas d'invalidité totale.
- 21 Rente d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée chaque année si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité.
- 22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée au maximum par enfant et par an si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité. Le règlement de prévoyance précise les conditions d'octroi d'une rente d'enfant d'invalidité.
- 23 Libération du paiement des contributions** En cas d'incapacité de gain, vous ne devez plus payer de contributions à la caisse de pension après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 24 Délai d'attente** En cas d'invalidité, les prestations ne sont pas versées immédiatement, mais seulement après l'expiration du délai d'attente.

- 25 \* En cas d'accident** Les données munies d'un \* concernent des cas d'invalidité ou de décès consécutifs à une maladie. Si l'invalidité ou le décès sont dus à un accident, les prestations de l'assurance-accidents sont prises en compte. Les prestations de l'assurance-accidents ont alors priorité sur celles de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il se peut que les prestations de la prévoyance professionnelle soient réduites, conformément aux prescriptions légales relatives à une surindemnisation.
- 26 Prestations en cas de décès** Prestations exigibles après votre décès.
- 27 Rente de partenaire annuelle** Si vous êtes marié(e) et décédez, le conjoint survivant reçoit chaque année le montant mentionné ici. La même règle s'applique aux partenariats enregistrés. Sous certaines conditions, le ou la partenaire a également droit à une rente de partenaire après le décès d'une personne assurée.
- 28 Capital au décès** Les prestations assurées en cas de décès comprennent souvent, outre une rente de partenaire, un capital-décès complémentaire, c.-à-d. un montant versé une fois lors du décès.
- 29 Si aucune rente de partenaire n'est due** Si vous êtes célibataire et que, par conséquent, il n'y a pas de versement de rente de partenaire, ce montant est versé en une fois aux survivants. Veuillez tenir compte de l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement de prévoyance.
- 30 Rente d'orphelin annuelle** Si vous avez des enfants et que vous décédez, vos enfants survivants perçoivent cette rente maximale chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge-terme fixé dans le plan de prévoyance.
- 31 \*\* Capitaux en cas de décès** Le montant du capital-décès exigible correspond à la valeur à la date du décès. Étant donné que l'avoir de vieillesse augmente constamment en cours d'année, c'est la valeur à la fin de l'année qui est indiquée ici. En cas de décès, le montant à verser est recalculé exactement.
- 32 Rachat possible d'années de contributions** Vous pouvez [verser](#) ce montant afin de combler des lacunes de prévoyance professionnelle dues à des années de cotisation manquantes ou à des augmentations de salaire.
- 33 Rachat possible pour retraite anticipée** Vous pouvez verser ce montant pour éviter des réductions de prestations en cas de retraite anticipée. Un rachat pour votre retraite anticipée n'est autorisé que si les possibilités de rachat d'années de contributions ont toutes été utilisées.
- 34 Prestation de libre passage** Ce montant vous revient si vous quittez notre caisse de pension à la date indiquée. Il continue de faire partie de votre prévoyance personnelle et doit être transféré à la nouvelle caisse de pension ou être transféré sur un compte de libre passage ou une police de libre passage.

- 35 Versement anticipé en vue de la propriété du logement** Cette rubrique vous donne des informations sur le montant qui peut vous être versé dans le cadre de «l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».
- 36 Montant disponible** Les personnes assurées peuvent demander le versement de leur avoir de vieillesse ou le mettre en gage, totalement ou en partie, pour financer l'achat d'un logement destiné à leur usage personnel. Un versement anticipé demande réflexion: selon la solution de prévoyance, il peut entraîner une réduction des prestations de prévoyance et il est imposé.
- 37 Contributions** Ce sont les contributions exigibles pour la nouvelle année dans l'hypothèse où le salaire et le plan de prévoyance ne changent pas.
- 38 Contribution d'épargne** Cette partie de la contribution totale est utilisée pour augmenter votre avoir de vieillesse.
- 39 Contribution de risque** Cette partie de la cotisation totale correspond à la prime pour les prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès.
- 40 Contribution mensuelle** Ce montant est déduit de votre salaire mensuel par votre employeur, au profit de votre prévoyance professionnelle.
- 41 Commission de prévoyance du personnel** La Commission de prévoyance du personnel (CPP) constitue l'organe responsable de votre institution de prévoyance en faveur du personnel. Elle est composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés de votre entreprise.

**Vous trouverez de plus amples informations sur le portail de prévoyance myAXA.ch et dans les documents suivants:**

**Règlement de prévoyance**

Le règlement de prévoyance contient les bases de la prévoyance en faveur du personnel ainsi que les dispositions générales.

**Plan de prévoyance**

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance et définit les prestations assurées. Si vous n'êtes pas en possession du plan de prévoyance en vigueur, vous pouvez en demander un exemplaire à votre employeur.

**Certificat de la caisse de pension**

Le certificat de la caisse de pension, expliqué dans cette aide à la lecture, est mis à la disposition des salariés assurés chez AXA sur le portail clients myAXA au début de chaque année. Il en va de même en cas de modification en cours d'année.